

À quelles conditions les activités exercées par un agriculteur sont-elles exonérées de CFE ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour leurs activités agricoles. Cette exonération ne s'applique donc pas aux activités à caractère commercial que les agriculteurs peuvent exercer, comme, par exemple, une activité de restauration et d'hébergement qui relèverait de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Sachant que sont définies comme étant agricoles les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles exercées par un exploitant agricole qui se situent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

À ce titre, pour les juges, la vente ou la transformation de produits qui ne proviennent pas de l'exploitation agricole ne saurait être exonérée de CFE.

C'est ce qu'ils ont réaffirmé dans une affaire où une société commercialisait des mélanges de salades, dont certaines étaient produites et conditionnées sur son exploitation, mais

dont d'autres étaient achetées auprès de producteurs étrangers. En effet, pour eux, cette activité ne peut pas être considérée comme étant située dans le prolongement de la production agricole de la société dans la mesure où des produits non issus de son exploitation entrent dans la composition des mélanges de salades qu'elle commercialise.

Précision : dans cette affaire, la société avait fait valoir que les achats de salades auprès de producteurs étrangers ne représentaient que 30 % environ de son chiffre d'affaires. Un argument indifférent aux yeux des juges.

[Conseil d'État, 20 septembre 2022, n° 461477](#)

© 2022 Les Echos Publishing